

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/08 : CONVENTION BILATÉRALE DE FINANCEMENT POUR LA RÉATTRIBUTION DU
FONDS DE CONCOURS " HÉRITAGE 2024 " À LA PISCINE OLYMPIQUE DE COLOMBES**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-11, L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2020/02/11/2A du Bureau métropolitain du 11 février 2020, approuvant le versement du fonds de concours « Héritage 2024 » à hauteur de de 2 millions d'euros pour le projet de piscine olympique de Colombes,

Vu la convention bilatérale de financement entre la ville de Colombes et la Métropole du Grand Paris signée le 25 juin 2020,

Vu le projet de convention bilatérale de financement joint à la présente délibération,

Considérant que le Bureau métropolitain, par délibération BM2020/02/11/2A a approuvé le versement du fonds de concours « Héritage 2024 » au projet de piscine olympique de Colombes,

Considérant que la convention susvisée du 25 juin 2020 énonce en son article 3 alinéa 3 : « si à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la date d'attribution du fond de concours par l'assemblée délibérante, la commune de Colombes n'a pas transmis à l'administration métropolitaine de demande d'acompte, le fond de concours devient caduque et est annulé (...) », que la date limite de demande d'acompte était donc fixée au 11 février 2024,

Considérant toutefois que les travaux ont subi un retard important en raison de l'épidémie de la COVID-19 et n'ont pu démarrer qu'à partir de 2022, et que la ville de Colombes n'a donc pas été en capacité de solliciter un versement de la Métropole avant septembre 2024,

Considérant le souhait de renouveler la conclusion de la convention afin d'assurer l'engagement de la Métropole du Grand Paris pour le financement du projet de la Piscine Olympique de Colombes au titre du fonds de concours « Héritage 2024 » à hauteur de 2 000 000 €, tel qu'approuvé par la délibération BM2020/02/11/2A du Bureau métropolitain du 11 février 2020,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet de convention bilatérale de financement du projet de piscine olympique de Colombes, fixant à 2 000 000€ (deux millions d'euros) la contribution financière de la Métropole du Grand Paris, versée à la ville de Colombes.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le projet de convention bilatérale et tous les actes afférents.

DIT que les crédits sont imputés à l'Autorisation de programme « ZM3200002 – Plan Piscines « Héritage 2024 » / Opération 20007-Piscine olympique de Colombes ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.